

**Réponse du Gouvernement de la République française
aux questions du Comité des disparitions forcées
(note verbale du 22/03/2021)**

**dans le cadre de l'examen par le Comité
des informations complémentaires présentées
au titre de l'article 29(4) de la Convention Internationale
pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions
Forcées (CED/C/FRA/AI/1)**

- 22 juillet 2021 -

Introduction

Dans le cadre de l'examen des informations supplémentaires soumises par le Gouvernement français le 19 avril 2019 (CED/C/FRA/AI/1), le Comité des disparitions forcées (ci-après « le Comité ») a adressé par note verbale du 22 mars 2021 une liste de questions en vue d'un « court dialogue » que le Comité prévoit d'organiser lors de sa 21^{ème} session. Le Comité voudra bien trouver ci-après les réponses à cette liste de questions.

I. Législation

1. **Réponse au paragraphe 13 des observations finales** : le Comité note que selon la définition de l'article 221-12 du Code pénal introduit par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, la soustraction à la protection de la loi est présentée comme un élément constitutif de la disparition forcée, alors que l'article 2 de la Convention l'identifie comme une conséquence de celle-ci. Le Comité requiert donc de nouveau à l'État partie d'indiquer quelles mesures il envisage d'adopter afin d'assurer la pleine conformité de la définition de sa législation nationale avec l'article 2 de la Convention, évitant d'en altérer le texte, et évitant que la définition de la disparition forcée puisse être interprétée comme requérant un élément intentionnel pour l'incrimination de la conduite.

Le crime de disparition forcée est prévu de manière autonome par [l'article 221-12 du code pénal](#)

introduit par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France qui dispose que : « *Constitue une disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement des autorités de l'Etat, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l'endroit où elle se trouve. La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité* ».

L'ensemble des éléments constitutifs de la définition du crime de disparition forcée prévue par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention ») sont ainsi présents dans la définition prévue par le code pénal.

2. Réponse au paragraphe 15 des observations finales : le Comité note que l'article 212-1 du Code pénal dispose que « constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique (...) 9° la disparition forcée ». Au vue de ce qui précède, le Comité requiert à l'État partie de préciser les mesures qu'il envisage d'adopter pour assurer la pleine compatibilité de sa législation interne avec les conditions établies par l'article 5 de la Convention.

L'article 212-1 du code pénal dispose que « *constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique (...) 9° la disparition forcée* ».

Si dans l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale le plan concerté ne figure pas parmi les éléments constitutifs, il est conçu en droit interne comme un élément contextuel, dans lequel s'inscrivent les faits et l'attaque commise.

Cet élément contextuel est requis s'agissant de la caractérisation de l'ensemble des crimes contre

l'humanité.

Ainsi, l'article 212-1 est conforme à l'article 5 de la convention et à la définition internationale des crimes contre l'humanité.

3. Réponse au paragraphe 19 des observations finales : les paragraphes 19 à 21 du rapport sur les renseignements complémentaires présenté par l'État partie indiquent que l'article 132-78 du Code pénal prévoit un dispositif d'exemption de peine, lequel n'est actuellement pas applicable au crime de disparition forcée, et qu'un « groupe de travail [a été] installé par le ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces – DACG) afin de rendre ce dispositif plus cohérent et efficace, et des réflexions se tiendront dans ce cadre sur son éventuelle application aux crimes de disparitions forcées ». Le rapport indique également que des réunions de ce groupe de travail ont eu lieu le 14 décembre 2018, en février et mars 2019. Prenant en compte les délais écoulés depuis la présentation du rapport d'informations complémentaires, le Comité invite l'État partie à fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés par le groupe de travail de référence pour la mise en œuvre du paragraphe 19 des observations finales du Comité.

[L'article 132-78 du code pénal](#) prévoit un dispositif d'exemption de peine pour la personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit, lorsque cette personne, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les autres auteurs ou complices. Cet article prévoit également un dispositif de réduction de peine pour la personne ayant commis un crime ou un délit qui, en avertissant l'autorité administrative ou judiciaire, a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices. Le même dispositif de réduction de peine est prévu pour la personne qui a commis un crime ou un délit, lorsque cette personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

Cependant, le crime de disparition forcée ne fait actuellement pas partie de la liste des infractions qui permettent l'application de ces dispositifs.

Si un groupe de travail a été installé par le ministère de la justice afin de rendre le dispositif d'exemption de peine plus cohérent et efficace, l'intégration du crime de disparition forcée dans

le régime donnant droit aux réductions et dispenses de peine n'a pas fait l'objet d'échanges approfondis dans le cadre de ces travaux qui visaient surtout la criminalité organisée grave et complexe. Ce groupe de travail a rendu ses conclusions en septembre 2019 qui n'ont pas donné lieu, à ce stade, à des modifications législatives.

4. Réponse au paragraphe 21 des observations finales : selon le paragraphe 23 du rapport sur les renseignements complémentaires, « le crime de disparition forcée étant une infraction continue, le point de départ du délai de prescription de l'action publique est le jour où cesse la disparition, c'est-à-dire le jour où la victime réapparaît ou que son décès est établi, conformément à l'article 8 b) de la Convention ». Prenant en compte la diversité des circonstances dans lesquelles peut avoir lieu une disparition forcée, et la fréquence des cas dans lesquels le corps de la victime ne réapparaît pas, le Comité demande à l'État partie de préciser les critères appliqués par les autorités nationales pour considérer que le décès d'une personne disparue est établi. Le Comité requiert également à l'État partie de préciser les mesures qu'il envisage d'adopter afin de revoir sa position sur le caractère continu de la disparition forcée en inscrivant cette norme explicitement dans sa législation interne.

[L'article 7 du code de procédure pénale](#) fixe la durée du délai de prescription de l'action publique à trente ans, à compter du jour où l'infraction a été commise et prévoit que la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité est imprescriptible.

Le crime de disparition forcée étant une infraction continue, le point de départ du délai de prescription de l'action publique est le jour où cesse la disparition, c'est-à-dire le jour où la victime réapparaît ou que son décès est établi, conformément à l'article 8 b) de la Convention.

La réévaluation du caractère continu du crime de disparition forcée n'est pas envisagée par le ministère de la justice.

5. Réponse au paragraphe 25 des observations finales : au vu des informations contenues dans les paragraphes 34 à 37 du rapport sur les renseignements complémentaires, le Comité demande à l'État partie d'indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assurer la pleine conformité de la législation nationale avec la jurisprudence du Comité, selon laquelle la compétence des juridictions militaires devrait être systématiquement exclue dans les cas de disparitions forcées et le corps de police soupçonné du crime de disparition forcée ne peut participer à l'enquête.

S'agissant de la compétence des juridictions militaires pour les disparitions forcées, il n'est pas envisagé en l'état de mesure particulière pour compléter le dispositif en vigueur. Pour mémoire, la compétence des juridictions militaires en temps de paix est par principe exclue. Il ne peut être fait application des dispositions du code de justice militaire établissant ces juridictions, par exemple, pour les forces déployées en opération extérieure même impliquées dans une confrontation armée. Les juridictions militaires ne peuvent être établies que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles comme l'état de guerre, c'est à dire après une déclaration de guerre autorisée par le Parlement sur le fondement de l'article 35 de la constitution, dispositif qui reste inutilisé depuis 1958. Il convient de relever à titre subsidiaire que, le cas échéant, ces juridictions militaires seraient composées partiellement de magistrats civils nommés par ordonnance ou détachés auprès du ministère des armées et mobilisés en qualité d'assimilés spéciaux du service de la justice militaire.

En outre, la compétence des juridictions militaires est *de facto* exclue en cas de disparitions forcées du fait de l'article 628-10 du code de procédure pénale, introduit par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 qui donne compétence exclusive au pôle spécialisé composé des magistrats du Parquet national anti-terroriste (PNAT) et de juges d'instruction spécialisés pour les enquêtes portant sur un crime de disparition forcée.

Sur la garantie que la force de police à l'origine de la disparition forcée ne se verra pas confier l'enquête, il convient de signaler qu'en cas de disparition forcée et à partir du moment où les magistrats du PNAT sont saisis, l'enquête est confiée à l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine (OCLCH). Conformément au décret n°2013-987 du 5 novembre 2013 portant création de l'OCLCH¹, cet office central est compétent pour tous les crimes internationaux les plus graves dont la torture, au sens de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, et les disparitions forcées au sens de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, qu'elles soient des infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité ou du crime de génocide ou qu'elles ne soient pas constitutives de l'un de ces crimes.

En outre, s'il n'existe pas en droit français de disposition spécifique interdisant la participation du corps de la police à l'enquête sur le crime de disparition forcée pour lequel il pourrait être

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028160634/>

soupçonné, il n'en demeure pas moins que des garanties existent pour assurer l'impartialité de l'enquête :

- Les investigations dans le cadre de l'enquête sont réalisées sous le contrôle du procureur de la République. Conformément à l'article 39-3 du code de procédure pénale, ce magistrat « contrôle (...) *« l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci »* et *« veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée »*.

- L'article 12-1 du code de procédure pénale dispose que le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire. Le principe de libre choix des services d'enquête permet ainsi à l'autorité judiciaire de saisir, lorsqu'un enquêteur est soupçonné d'avoir commis une infraction, le service qui lui paraît le plus adapté. A cet égard, il doit être souligné que la France dispose de services d'inspection pour la police et la gendarmerie (inspection générale de la police nationale et inspection générale de la gendarmerie nationale) qui peuvent être saisis par l'autorité judiciaire d'enquêtes pénales. La saisine de ces services est encouragée pour les situations les plus graves. A titre d'exemple, la [circulaire CRIM-BPJ 13-D-123 du 20 février 2014](#) relative à la réforme de l'inspection générale de la police nationale rappelle que conformément à l'article 12-1 du CPP, l'IGPN peut être saisie directement par le procureur de la République ou le juge d'instruction et qu'elle « *a vocation à être saisie de toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police et revêtant une particulière gravité, au regard notamment de l'importance du préjudice subi, de la qualité de la victime, des fonctions du ou des mis en cause, de la pluralité du mise en cause ou encore du caractère organisé des faits* ». Ces inspections ont ainsi vocation à être saisies si le crime de disparition forcée devait être reproché aux effectifs d'un des corps.

- Par ailleurs, l'article 77-2 du même code permet à la victime qui a déposé plainte, sous certaines conditions et en particulier lorsque la personne mise en cause demande à consulter le dossier de la procédure, de consulter le dossier également et de formuler des observations puis le cas échéant des demandes d'actes utiles à la manifestation de la vérité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, des mécanismes permettant de garantir le principe

d'impartialité existent également :

- Conformément aux dispositions de [l'article 11 du code de procédure pénale](#), la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète, et toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- Le juge d'instruction, qui instruit à charge et à décharge, procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. A ce titre, [l'article 81 du code de procédure pénale](#) permet au juge d'instruction, s'il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, de donner commission rogatoire à tout officier de police judiciaire territorialement compétent sur le territoire national, quel que soit le ressort dans lequel il exerce ses fonctions, afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles [151](#) et [152](#). Le juge d'instruction doit vérifier l'ensemble des éléments d'information ainsi recueillis dans le cadre de la commission rogatoire. Toutefois, si les officiers de police judiciaire commis pour l'exécution d'une commission rogatoire exercent tous les pouvoirs du juge d'instruction, [l'article 152 du code de procédure pénale](#) précise que « *les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou du témoin assisté qu'à la demande de ceux-ci* ».
- [L'article 12-1](#) et [D.2](#) du code de procédure pénale prévoient le principe de la liberté de choix par le juge d'instruction des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution des commissions rogatoires.
- La désignation par le juge d'instruction des officiers de police judiciaire n'étant pas nominative, les commissions rogatoires sont en principe adressées aux chefs des unités auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire compétents, c'est-à-dire soit au chef d'un service de police pris en cette qualité (commissaire de police, chef de circonscription de sécurité publique, commissaire de police, chef de service régional de police judiciaire...), soit au chef d'une unité de gendarmerie pris en cette qualité. La Cour de cassation précise, dans un [arrêt 86-93.291 du 13 septembre 1986](#), qu'elle peut aussi être adressée au chef d'unité avec la mention « et à tous officiers de police judiciaire compétents ».

- Enfin, si [l'article 85 du code de procédure pénale](#) permet à toute personne qui se sent lésée par un crime ou un délit, sous certaines conditions, de porter plainte en se constituant partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42 du code de procédure pénale, une personne victime peut également se constituer partie civile à tout moment au cours de l'instruction conformément aux dispositions de [l'article 87 du code de procédure pénale](#). Cette constitution de partie civile permet aux victimes d'être partie à la procédure et ainsi, le cas échéant, de formuler des demandes d'acte, de présenter des requêtes en annulation et de demander la clôture de la procédure conformément aux dispositions de [l'article 89-1 du code de procédure pénale](#).

6. En ce qui concerne la compétence du pôle judiciaire spécialisé, le Comité prend note que, selon les informations contenues dans le paragraphe 40 du rapport, la version modifiée de l'article 628-10 du Code de procédure pénale devait entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020. Selon les informations disponibles, l'entrée en vigueur a eu lieu le 1er juillet 2019. Le Comité requiert donc à l'État partie de fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre de cette disposition.

L'article 628-10 du code de procédure pénale a été modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, faisant ainsi référence aux cas de disparitions forcées. Cette même loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a créé le parquet national antiterroriste (PNAT), qui a été installé le 1er juillet 2019, avec pour objectif de renforcer la force de frappe judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes contre l'humanité en instituant un ministère public dédié.

L'article 109 de cette loi du 23 mars 2019 prévoyait que ces dispositions entreraient en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2020. Or, le décret n° 2019-628 du 24 juin 2019 portant entrée en vigueur des dispositions relatives au parquet antiterroriste, dans son article premier, a fixé la date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2019. Ainsi la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 628-10 du Code de procédure pénale relatif aux compétences du pôle judiciaire spécialisé, est bien celle fixée par le décret, à savoir le 1er juillet 2019.

7. Au vu des informations mentionnées au paragraphe 41 du rapport sur les renseignements complémentaires, le Comité demande à l'État partie d'indiquer la proportion des cas dans lesquels les recours présentés auprès du procureur général contre les décisions de classement sans suite donnent lieu à une injonction d'engager des poursuites, et de préciser le nombre de cas alléguant une possible disparition forcée dans lesquels un tel recours a été mis en œuvre. Le Comité requiert également à l'État partie de préciser les mesures envisagées afin que la législation nationale interdise de façon explicite et pratique qu'un corps de police qui serait soupçonné d'avoir commis un crime de disparition forcée puisse participer de quelque façon que ce soit à une enquête sur ce crime.

Le Gouvernement n'est pas en mesure de fournir ces données statistiques.

S'agissant de la seconde partie de la question, s'il n'existe aucune disposition législative interdisant explicitement à une force de police qui serait suspectée d'être impliquée dans un crime de disparition forcée de participer à l'enquête, plusieurs garanties législatives permettent néanmoins aux magistrats du parquet et aux magistrats instructeurs de choisir le service d'enquête et d'exclure celui qui ne présenterait pas les garanties suffisantes permettant de mener une enquête diligentée à charge et à décharge :

- L'article 12-1 du code de procédure pénale dispose: « *Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire* » ;
- L'article D2 du code de procédure pénale dispose « *Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution de leurs réquisitions ou commissions rogatoires* ».

Tout magistrat a l'obligation de conduire une enquête à charge et à décharge. Ce principe fondamental doit également guider le service chargé de diligenter l'enquête :

- L'article 39-3 du code de procédure pénale dispose « *Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.*

Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient

accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée ».

- L'article 81 du code de procédure pénale dispose « *Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge ».*

II. Prévention des disparitions forcées

8. Réponse au paragraphe 27 des observations finales : au vu des informations contenues dans les paragraphes 45 à 52 du rapport sur les renseignements complémentaires, le Comité requiert à l'État partie de préciser les mesures qui ont été adoptées pour s'assurer que les autorités nationales compétentes incluent effectivement une analyse spécifique des risques de disparition forcée encourus par la personne concernée dans l'État récepteur en prenant en compte « toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire », en conformité avec l'article 16 de la Convention. Le Comité requiert par ailleurs à l'État partie de spécifier les mesures qu'il envisage d'adopter pour adapter la législation et la pratique des autorités nationales à la jurisprudence du Comité, en particulier à la mise en œuvre de la décision adoptée dans le cas *E.L.A. v. France (CED/C/19/D/3/2019)*, et pour prévenir des violations similaires dans le futur.

Comme cela a été mentionné dans le rapport sur les renseignements complémentaires (paragraphe 45), le ministère de l'intérieur ne procède pas à des refoulements, qui sont contraires au droit international.

Il n'est procédé à l'éloignement d'une personne que lorsque celle-ci n'encourt pas de risque de mauvais traitement dans son pays. Pour cette raison, un ressortissant étranger qui se voit retirer le statut de réfugié pour des motifs d'ordre public ne peut pas être éloigné à destination d'un pays dans lequel il risque de subir des mauvais traitements.

Conformément à l'article L.513-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), « *un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.* »

9. Réponse au paragraphe 31 des observations finales : le Comité note que l'État partie ne fournit pas d'information complémentaire sur les mesures prises pour assurer que, conformément aux recommandations contenues au paragraphe 31 de ses observations finales, toute personne en détention provisoire ou rétention administrative ait le droit de communiquer avec le monde extérieur et de ne pas limiter ce droit au-delà de 48 heures. Le Comité prend également note d'allégations reçues selon lesquelles, lors de mesures administratives liées à la lutte antiterroriste, des personnes seraient placées en garde à vue sans pouvoir joindre leurs proches restés sans nouvelles. Le Comité requiert donc à l'État partie d'indiquer au Comité les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assurer la pleine conformité de sa législation et pratique, notamment l'article 145-4 du code de procédure pénale, avec l'article 18 de la Convention.

L'article 145-4 du code de procédure pénale prévoit que *« toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de détention ou téléphoner à un tiers »*.

Il régit ainsi le droit de communication des personnes placées en détention provisoire avec leur famille, leur conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous réserve des conditions établies par la loi française, conformément à l'article 17 d) et 18 de la Convention. Par ailleurs, l'avocat de la personne mise en examen placée en détention provisoire a accès à toutes les informations mentionnées dans l'article 18 de la Convention.

Si, en raison du principe du secret de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale, mais également des objectifs mentionnés à l'article 144 dudit code, le législateur a prévu la possibilité pour le juge, lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, de prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours, mesure pouvant être renouvelée pour une nouvelle période de dix jours seulement, cette interdiction de communiquer ne s'applique, en aucun cas, à l'avocat de la personne mise en examen. Ce dernier peut donc communiquer librement avec son client sans possibilité de restriction.

En outre, l'article 145-4 du code de procédure pénale prévoit que *« A l'expiration d'un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et*

spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions ».

Il n'est pas envisagé de modifications de l'article 145-4 en raison du principe du secret de l'instruction d'une part et de l'accès à l'entier dossier par l'avocat d'autre part.

En outre, il convient de relever que l'article 18 de la Convention ne prévoit pas un droit de communication, mais un droit pour les proches d'être informés de certains éléments de la situation de la personne privée de liberté :

"1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes :

- a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté ;*
- b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté ;*
- c) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;*
- d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert ;*
- e) La date, l'heure et le lieu de libération ;*
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;*
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée."*

Par ailleurs, l'article 20 de la Convention prévoit des limitations à titre exceptionnel :

"1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas, ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17."

L'article 145-4 du code de procédure pénale dispose que lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours renouvelable. Cependant, en aucun cas cette interdiction ne peut s'appliquer à l'avocat de la personne mise en examen. L'avocat de la personne placée en détention provisoire peut donc fournir aux proches de cette personne les informations mentionnées à l'article 18 §1 de la Convention. A cet égard, les dispositions législatives

nationales, en particulier l'article 145-4 du code de procédure pénale, sont conformes à l'objectif recherché de l'article 18 de la Convention.

Enfin, le Comité relève des allégations selon lesquelles des personnes placées en garde à vue dans le cadre de mesures administratives anti-terroristes auraient été empêchées de communiquer avec l'extérieur. Or, il convient de rappeler que la garde à vue est une mesure de privation de liberté prise à l'encontre d'un suspect dans le cadre d'une enquête judiciaire uniquement et non dans le cadre de mesures administratives. Par conséquent, il apparaît difficile de déterminer à quelle situation ces allégations font référence.

S'agissant de la rétention administrative, les articles L.744-4 et suivants du CESEDA définissent précisément les droits des étrangers placés en rétention. Une personne placée en rétention administrative est notamment informée de la possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, de la possibilité de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Il peut en outre s'entretenir de manière confidentielle avec son avocat.

10. Réponse au paragraphe 33 des observations finales : Le Comité note que le rapport de l'État partie se réfère à une partie des informations auxquelles toute personne ayant un intérêt légitime peut accéder conformément au paragraphe 3 de l'article 17, et ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour établir un mécanisme qui garantisse que toute personne ayant un intérêt légitime puisse accéder de façon effective à toute l'information, en conformité avec l'article 18, paragraphe 1, et puisse exercer un recours devant un tribunal pour obtenir des informations à son sujet. Au vue de ce qui précède, le Comité requiert à l'État partie d'apporter des précisions sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre la recommandation 33 des observations finales.

S'agissant de la personne placée en garde à vue, en application des articles 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale (CPP), elle bénéficie du droit de faire prévenir un proche (une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœur), et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante. Le cas échéant, elle peut communiquer avec ces personnes par écrit, téléphone ou lors d'un entretien pendant une durée qui ne peut excéder 30 minutes. Conformément à l'article 18 de la Convention, les proches sont donc informés de la mesure privative de liberté dont elle est l'objet (autorité exerçant la mesure, date, heure et lieu de la

privation de liberté).

En outre, la personne placée en garde à vue bénéficie du droit à d'être assisté par un avocat. L'article 63-3-1 du même code prévoit par ailleurs que l'avocat peut être désigné par la ou les personnes prévenues en application du I de l'article 63-2 (proches ou autorités consulaires), cette désignation devant alors être confirmée par la personne gardée à vue. L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien dont la durée ne peut excéder 30 minutes, un second entretien étant possible en cas de prolongation de la mesure. Il peut consulter le procès-verbal de déroulement de la mesure, le certificat médical établi si la personne a souhaité consulter un médecin et les procès-verbaux d'audition. Il est également informé lorsque la personne gardée à vue est transportée sur un autre lieu où elle doit être entendue ou faire l'objet d'une reconstitution ou d'une séance d'identification.

S'agissant de la personne placée en détention provisoire, le règlement intérieur type des établissements pénitentiaires prévoit qu'à son arrivée, une personne détenue est soumise aux formalités de l'écrou ([article R.57-6-18 du code de procédure pénale et son annexe](#)) et est invitée à préciser les coordonnées des personnes à prévenir au cas où elle viendrait à décéder, à être frappée d'une maladie grave mettant ses jours en danger, à être victime d'un accident grave ou à être placée dans un établissement psychiatrique. Des personnes ayant un intérêt légitime peuvent ainsi avoir accès à certaines informations sur le détenu.

Par ailleurs, elle doit être immédiatement mise en mesure d'informer sa famille de son incarcération dans les meilleurs délais (par le biais soit de son avocat, soit du service pénitentiaire d'insertion et de probation) sous réserve des dispositions de l'article 145-4 du code de procédure pénale permettant au juge d'instruction, au regard des nécessités de la procédure, de prescrire une interdiction de communication pour une période de 10 jours renouvelable une seule fois. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'avocat qui peut communiquer librement avec son client et ainsi informer sa famille des informations relatives à son incarcération. [L'article R.57-6-6 du code de procédure pénale](#) prévoit ainsi que « *La communication se fait verbalement ou par écrit. Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil* ».

Les dispositions des [articles D.148 et suivants du code de procédure pénale](#) prévoient que tout établissement pénitentiaire doit être pourvu d'un registre d'écrou, tenu par le chef de

l'établissement pénitentiaire, qui veille ainsi à la légalité de la détention des individus incarcérés. Un acte d'écrou est dressé sur ce registre pour toute conduite dans un établissement pénitentiaire. Il constate la remise de la personne à l'établissement pénitentiaire, la date et la nature du titre de détention, ainsi que l'autorité dont émane ce titre. Il s'agit de vérifier l'identité du détenu (état civil, prise de photos et d'empreintes) mais également de relever l'acte de remise du détenu au gardien, les transcriptions des mandats d'arrêt et jugement, la date de commencement de la peine, la date de sortie etc.

Dans le cas du décès d'une personne détenue, l'administration pénitentiaire est chargée d'en informer la personne désignée, les autorités judiciaires et pénitentiaires, le préfet, le procureur de la République et le ministre de la Justice conformément aux dispositions de [l'article D.280 du code de procédure pénale](#). Si le décès concerne un prévenu, avis doit en être donné également au magistrat saisi du dossier de l'information et, s'il concerne un condamné, au juge de l'application des peines. Si le détenu appartient aux forces armées, l'autorité militaire doit en outre être avisée. [L'article R.57-6-4 du code de procédure pénale](#) prévoit également que les documents confiés au greffe de l'établissement pénitentiaire sont remis aux ayants droit de la personne détenue décédée ou, à défaut, joints à son dossier individuel et versés, s'il y a lieu, avec ce dossier, aux archives départementales.

Par ailleurs, les proches des personnes disparues peuvent bénéficier des droits énoncés à [l'article 10-2 du CPP](#) en qualité de victimes si le décès résulte d'une infraction.

En outre, les proches des personnes disparues peuvent se constituer partie civile à la procédure d'instruction conformément aux dispositions des [articles 85 et suivants du code de procédure pénale](#). En effet, elles peuvent bénéficier de certains droits en tant que parties civiles, et notamment :

- Le droit d'être entendue par le juge d'instruction et de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation conformément aux dispositions de [l'article 89-1 du code de procédure pénale](#).
- [L'article 90-1 du code de procédure pénale](#) prévoit également que « *En matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'un délit contre les personnes prévu par le livre II du code pénal ou lorsqu'il s'agit d'un délit contre les biens prévu par le livre III du même code et accompagné d'atteintes à la personne, le juge d'instruction avise tous les six mois la partie civile de l'état d'avancement de l'information [...] Si la*

partie civile le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois, et la partie civile est convoquée et entendue à cette fin par le juge d'instruction ».

III. Enquête, réparation et sanction des cas de disparitions forcées

11. Réponse au paragraphe 35 des observations finales : le Comité note que l'État partie n'apporte pas les renseignements supplémentaires qui lui ont été demandés sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation figurant au paragraphe 35 des observations finales. En particulier le Comité requiert de nouveau à l'État partie de préciser la teneur du projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE mentionné au paragraphe 51 de son rapport de suivi (CED/C/FRA/CO/1/Add.1), notamment au sujet des personnes qui auront accès aux renseignements figurant dans le dossier, ainsi que de l'état d'avancement de ce projet de loi, y compris des précisions sur les dates auxquelles il devrait être approuvé et entrer en vigueur.

La directive 2012/13/UE a été transposée par la [loi n° 2014-535 du 27 mai 2014](#) portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Les articles 63-1 et 63-4-1 du code de procédure pénale (CPP) ont été modifiés afin de prévoir un accès au dossier adapté aux nécessités de l'enquête. Il est ainsi désormais permis à la personne gardée à vue de bénéficier du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de garde à vue, le procès-verbal de déroulement de la mesure, son certificat médical et ses procès-verbaux d'audition.

Cette loi a également prévu la création de [l'article 803-6 du CPP](#) qui impose la remise à toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté de se voir remettre un document énonçant en des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend les droits dont elle bénéficie. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté veille d'ailleurs lors de ses visites à ce que ce document soit effectivement remis aux personnes privées de liberté.

Cette loi a également amélioré les conditions d'accès au dossier de la procédure au stade de l'instruction en modifiant [l'article 114 du code de procédure pénale](#). A ce titre, après la première comparution ou la première audition, les parties qui ne sont pas assistées d'un avocat peuvent désormais se faire délivrer directement copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans

le mois suivant leur demande, la première copie étant gratuite et pouvant être transmise sous forme numérisée. Par ailleurs, lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions du sixième alinéa du présent article et de [l'article 114-1 dudit code](#) dont les dispositions sont maintenues, que la demande soit déposée par la partie elle-même ou par le biais de son avocat.

12. Le Comité demande également à l'État partie de préciser les dispositions législatives et les mesures mises en œuvre afin d'assurer que toute victime de disparition forcée puisse effectivement accéder au droit à la vérité, à la justice, et à la réparation.

L'article 24, paragraphe 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fait obligation aux États parties de « *prendre les mesures appropriées* » s'agissant du droit des victimes à connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, en leur laissant le soin de prévoir les modalités d'exercice de ce droit.

En droit français, les victimes ont le droit de se constituer partie civile. En application des articles 53-1, 75, 80-3, 90-1, 114 et 183 du code de procédure pénale, elles reçoivent des informations sur l'affaire et ont le droit d'avoir une copie de toutes les pièces du dossier, de solliciter des actes d'enquête (auditions de témoins, confrontations, perquisitions, expertises médicales, génétiques, informatiques, etc.) et de faire appel de certaines décisions (ordonnances de non-lieu, ordonnances de refus de procéder à des actes d'enquête, etc.). Ces dispositions les mettent ainsi en mesure d'exercer leur droit de savoir la vérité.

S'agissant du droit des victimes à la justice et à la réparation, l'article 221-1 du code pénal prévoit que les disparitions forcées constituent une infraction pénale. A ce titre, les victimes de disparition forcée bénéficient du régime de réparation intégrale ouvert à toutes les victimes, permettant l'indemnisation de leurs préjudices économiques, psychologiques et corporels.

13. Le Comité requiert en outre à l'État partie d'indiquer les mesures prises pour garantir le droit des victimes de disparitions forcées à une réparation intégrale, assurant la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, conformément à l'article 24, paragraphe 5, de la Convention.

La « réparation » telle qu'énoncée dans l'article 24, paragraphe 5 de la Convention, qui prévoit

la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, peut s'avérer difficile à réaliser intégralement dans certaines affaires de disparitions forcées.

En tout état de cause, le droit français prévoit néanmoins que les victimes peuvent obtenir la restitution des objets placés sous scellés dans le cadre d'une procédure pénale.

Outre l'indemnisation financière prévue à l'article 2 du code de procédure civile et aux articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, la victime peut également être prise en charge par une association d'aide aux victimes conformément à l'article 41 du code de procédure pénale, afin d'obtenir des conseils et une prise en charge psychologique.

Ces associations proposent aux victimes une prise en charge pluridisciplinaire gratuite et confidentielle, incluant une écoute privilégiée, une information sur leurs droits, un accompagnement social, ainsi qu'une aide d'urgence et un soutien spécialisé pour les personnes particulièrement vulnérables ou fragilisées.

14. Réponse au paragraphe 37 des observations finales : le Comité prend note de la position de l'État partie selon laquelle l'introduction d'une disposition explicite faisant référence aux crimes de l'article 25(1) liés à la disparition forcée à ce sujet ne serait pas opportune, l'article 595 du Code de procédure civile étant un article à visée générale et non particulière. Le Comité requiert toutefois à l'État partie de préciser de quelle manière une disposition à visée générale permet de garantir la prise en compte de l'extrême gravité du crime de disparition forcée, et d'indiquer quelles mesures il envisage d'adopter à cet égard.

Les autorités françaises estiment qu'il n'est pas opportun de prévoir de nouvelles mesures spécifiques concernant la révision d'un jugement d'adoption trouvant son origine dans une disparition forcée.

En effet, l'état actuel du droit français permet de garantir la prise en compte de l'extrême gravité du crime de disparition forcée, malgré la dimension de portée générale et non particulière des dispositions de l'article 595-1° du code de procédure civile dont il relève.

Dans ce champ d'application, un jugement d'adoption trouvant son origine dans une disparition forcée peut être remis en cause par le moyen des trois dispositifs suivants :

- Le **recours en révision** prévu par l'article 595, 1° du code de procédure civile, tel

qu'indiqué précédemment. Cette voie de recours extraordinaire ne paraît cependant pas pouvoir recouvrir toutes les situations d'adoption trouvant leur origine dans une disparition forcée dès lors qu'elle exige que la fraude provienne de la partie qui a tiré profit du jugement attaqué, c'est-à-dire en pratique le ou les adoptants. Ainsi, le recours en révision ne pourrait prospérer si le ou les adoptants ignoraient que l'enfant adopté avait fait l'objet d'une disparition forcée, de sorte qu'il est possible que des jugements d'adoption ne puissent être révisés alors même que les circonstances dans lesquelles l'enfant a acquis la qualité d'enfant adoptable sont frauduleuses.

- La **tierce opposition** prévue par l'article 353-2 du code civil. Cette voie de recours extraordinaire à l'encontre d'un jugement d'adoption permet à un tiers qui y a intérêt et auquel la décision n'a pas été notifiée de faire rétracter ou de réformer le jugement d'adoption simple ou plénière à son profit, à condition de rapporter la preuve d'un dol ou d'une fraude imputable aux adoptants. En la matière, le dol est constitué par toute tromperie ou manœuvre ayant pour but d'obtenir un jugement d'adoption, tandis que la fraude suppose des agissements ou des dissimulations ayant pour effet d'éluder certaines prescriptions légales au détriment des tiers. Le dol ou la fraude visent donc à modifier la perception par le juge de la réalité de la situation.

La tierce opposition peut ainsi conduire à rechercher si les conditions de l'adoption étaient remplies au moment de la requête. Parmi les conditions de validité à l'adoption figure le consentement des parents de naissance. Or, la disparition forcée d'un enfant, voire son enlèvement, ne permet pas de recueillir un tel consentement. Les règles procédurales relatives aux délais favorisent le recours à la tierce opposition puisque cette dernière est ouverte pendant un délai de trente ans à compter du jugement (art. 586, al. 1 du code de procédure civile).

Cependant, la tierce opposition présente la même contrainte que celle du recours en révision puisque son succès est conditionné à la preuve d'une fraude ou d'un dol de la part des adoptants.

- La **révocation** prévue par l'article 370 du code civil. A la demande du ministère public lorsque l'adopté est mineur, ou à la demande de l'adopté ou de l'adoptant lorsque l'adopté est majeur, la révocation est possible à l'égard des jugements d'adoption simple et nécessite de rapporter la preuve de motifs graves. Les juges disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier, dans chaque cas, si les motifs allégués sont d'une gravité

suffisante pour justifier la révocation, et exigent en outre que le ou les demandeurs établissent que les liens familiaux sont devenus moralement insupportables (arrêt de la Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 12 janv. 1966, D. 1966. 236 ; 20 mars 1978, Bull. civ. I, n° 114).

La disparition forcée d'un enfant correspond à la définition jurisprudentielle du motif grave. Cependant, la Cour de cassation a récemment jugé que la révocation d'une adoption simple ne peut être prononcée qu'en cas de motifs graves résidant dans une cause survenue postérieurement au jugement d'adoption (Civ. 1^{re}, 13 mai 2020, n° 19-13.419). Si la disparition forcée est nécessairement antérieure au jugement d'adoption, la découverte de cet événement par l'enfant ou ses parents adoptifs peut en revanche être postérieure à l'adoption. Dans ces conditions, une appréciation souple de la jurisprudence de la Cour de cassation semble ouvrir l'hypothèse d'une révocation d'un jugement d'adoption simple pour motifs graves, lorsque la découverte de ce que l'enfant a fait l'objet d'une disparition forcée est postérieure à l'adoption. La révocation d'une adoption plénière resterait cependant impossible.

Dans ces conditions, les garanties offertes par le droit français en matière de recours en révision d'un jugement d'adoption trouvant son origine dans une disparition forcée ne nécessitent pas de mesures complémentaires./.